

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE SOIRÉE MOULES FRITES.**

N°2023-147

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

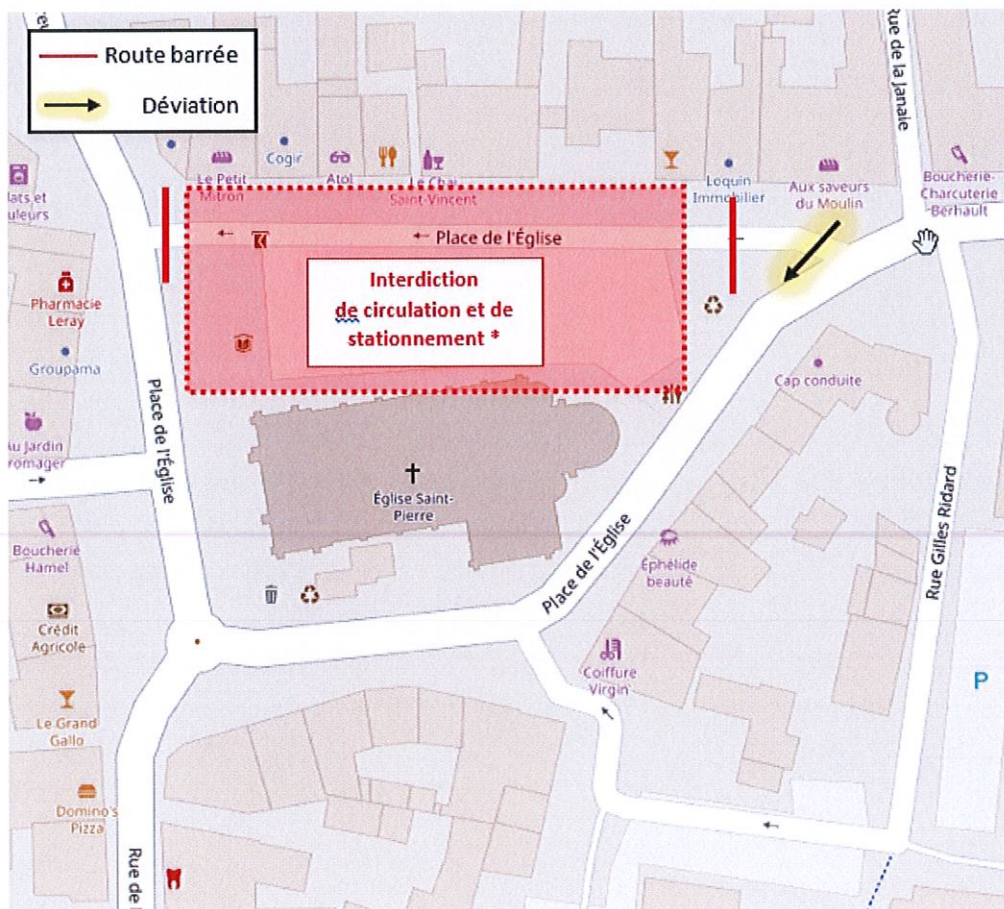
Vu la demande déposée en Mairie par Madame BOURGOGNE Emmanuelle le 2 juin 2023, agissant au nom de l'association « Melesse Vie Économique » ;

**Considérant** que le bon déroulement de la soirée « Moules frites » organisée par l'association « Melesse Vie Économique » nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse les 15 et 16 septembre 2023 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking principal de la place de l'église du 15 septembre 2023 de 14 heures au 16 septembre 2023 à 3 heure, aux endroits matérialisés à cet effet.

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de la soirée « Moules frites », la circulation sera réglementée de la façon suivante dans l'agglomération de Melesse du 15 septembre 2023 à 14 heure au 16 septembre 2023 à 3 heure.



\*A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains



**ARTICLE 3 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par l'association « Melesse Vie Économique ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
-Sapeurs Pompiers de Melesse,  
-Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 6 juin 2023  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.



Melesse, le 5 juin 2023.  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.

